29 janvier 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

Nº 11

présenté par M. LAGARDE

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer cet article puisque le présent projet de loi ne règle en rien la question souhaitée et qu'il est rigoureusement identique au règlement actuel.

29 janvier 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

Nº 12

présenté par M. LAGARDE

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer cet article puisque le présent projet de loi ne règle en rien la question souhaitée et qu'il est rigoureusement identique au règlement actuel.

29 janvier 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

N° 13

présenté par M. LAGARDE

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer cet article puisque le présent projet de loi ne règle en rien la question souhaitée et qu'il est rigoureusement identique au règlement actuel.

30 janvier 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

Nº 14

présenté par MM. AYRAULT, DOSIÈRE, DURAND, GLAVANY et les membres du groupe Socialiste et apparentés

TITRE

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au port de signes religieux dans les établissements publics d'enseignement »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à modifier le titre de ce projet de loi. Car son objet se limite à résoudre le problème du port de signes religieux à l'école qui ne constitue qu'un aspect limité de la laïcité à l'école.

La laïcité ne se résume pas à l'interdiction du port de signes religieux à l'école, interdire – aussi nécessaire que cela soit – ne suffit pas à réaffirmer le principe de laïcité. D'autres dispositions – complémentaires et inséparables de cette disposition législative – doivent être prises comme le soulignent, tant les conclusions de la mission d'information présidée par le Président de l'Assemblée nationale que l'exposé des motifs de la proposition de loi du groupe socialiste.

Il n'est pas inutile d'en énumérer quelques unes :

- Enseignement de la laïcité dans les écoles, collèges et lycées, car il est inacceptable que plus de deux enfants sur trois qui sortent du système éducatif soient incapables de la définir ;
- Inscription de la laïcité comme matière obligatoire dans les programmes des IUFM, car il est inacceptable qu'elle ne fasse aujourd'hui l'objet que de modules facultatifs parfois abandonnés en cours d'année ;
- Amélioration de l'enseignement de l'histoire des religions à l'école afin d'apprendre aux élèves à repérer l'influence des croyances, et le rôle des religions dans la vie de nos sociétés.
- Application stricte du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, ce qui implique la lutte contre toutes les atteintes à la dignité des femmes.

Mais surtout, l'application du principe de laïcité nécessite de lutter contre toutes les formes de discriminations, de promouvoir l'égalité de traitement des différentes religions (construction de lieux de culte musulman, présence d'aumôneries,...)

C'est pourquoi, une Charte de la laïcité définissant un équilibre entre droits et devoirs citoyens, rappelant les règles communes dans l'ensemble de l'espace public et développant un guide de la citoyenneté doit être élaborée sans tarder.

30 janvier 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

Nº 15

présenté par MM. AYRAULT, DOSIÈRE, DURAND, GLAVANY, et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 141-5-1 du code de l'éducation)

Après le mot : « port », rédiger ainsi la fin de cet article :

« visible de tout signe d'appartenance religieuse est interdit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à substituer à la rédaction de l'article 1^{er} une rédaction <u>claire</u> posant le principe de l'interdiction du port <u>visible</u> de tout signe d'appartenance religieuse au sein de l'école publique.

La rédaction proposée par le gouvernement avec le choix du terme « ostensiblement » est en effet ambiguë et source de contentieux. Elle ne permet pas d'apporter aux chefs d'établissement et aux équipes pédagogiques la sécurité juridique dont ils ont besoin face aux troubles suscités par la montée des communautarismes.

C'est ce terme que la mission d'information présidée et animée par le Président de l'Assemblée nationale a retenu à l'issue de ses travaux, particulièrement approfondis. Ce choix a été approuvé par une très forte majorité des membres de cette mission.

Poser le principe de l'interdiction du port <u>visible</u> de tout signe d'appartenance religieuse, revient à édicter un critère objectif permettant une application plus aisée de la règle par les chefs d'établissements et uniforme sur l'ensemble territoire.

Ne seront donc plus seulement prohibés les signes « ostentatoires » ou « ostensibles » mais ceux qui se présentent immédiatement à la vue.

30 janvier 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

Nº 16

présenté par MM. AYRAULT, DOSIÈRE, DURAND, GLAVANY et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES l'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

« Il est inséré, après l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, un article L. 141-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-2 – Le règlement intérieur met en œuvre la règle énoncée à l'article précédent.

Sauf en cas de récidive, toute sanction doit être proportionnée et prise après que l'élève a été invité, après un temps suffisant de dialogue, à se conformer à ses obligations. »

Exposé sommaire

Cet amendement permet d'introduire la souplesse nécessaire à la mise en œuvre du principe d'interdiction posé par l'article 1^{er}. Le règlement intérieur des établissements définira les modalités d'application et la sanction ne pourra intervenir qu'après une phase de dialogue.

En effet, la loi ne doit pas apparaître comme une loi d'exclusion, ce qui serait le cas si la sanction revêt un caractère automatique. Or la mission de l'école de la République est de favoriser l'intégration de tous les jeunes, quelles que soient leurs origines ou leurs conditions. Il est donc indispensable de préciser, dans la loi elle-même, et non seulement dans l'exposé des motifs, que le temps du dialogue, de la pédagogie, de la conviction, doit, - obligatoirement – précéder celui d'une éventuelle sanction. L'expérience montre, en effet, que cette phase, lorsqu'elle est pratiquée, aboutit à résoudre par le dialogue et l'explication un grand nombre de difficultés. L'inscrire dans la loi conduira le ministère à se mobiliser en faveur de la mise en œuvre de ce dialogue (guide pratique, formation des chefs d'établissements etc...)

2 février 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

Nº 17

présenté par M. SCHWARTZENBERG

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 141-5-1 du code de l'éducation)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

«Dans ces mêmes établissements, le port de signes et tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance ou l'engagement politiques des élèves est également interdit ».

Exposé sommaire

L'école publique doit accueillir sur les mêmes bancs tous les élèves, quelles que soient leurs conditions, confessions ou opinions. Elle doit permettre à ceux-ci de vivre ensemble dans la quiétude par-delà leurs différences, tout en assurant la transmission des connaissances, la formation à l'autonomic intellectuelle et à la liberté de jugement, qui leur permettront, une fois éclairés et parvenus à l'âge adulte, d'effectuer eux-mêmes leurs propres choix religieux et politiques.

Pour cela. l'école publique doit être un espace de laïcité et de neutralité, transmettant le savoir dans le calme et la sérénité, échappant aux tensions ou affiontements confessionnels, identitaires et politiques, susceptibles de troubler l'ordre public dans les établissements et la quiétude de la vie scolaire.

Jean Zay, ministre de l'Éducation nationale du Front populaire, disait de l'école publique : « cet asile inviolable où les querelles des homes ne pénètrent pas ».

Pour être pleinement un espace de laicité et de neutralité, l'école publique doit être préservée certes du prosélytisme, de la propagande confessionnelle mais aussi de la propagande politique.

Au demeurant, la première circulaire prise par Jean Zay le 1^{er} juillet 1936 portait sur les signes politiques: « Je vous prie d'inviter les chefs d'établissement secondaire à veiller à ce que soient respectées les instructions interdisant tour port d'insignes. Vous voudrez bien considérer comme un signe politique tout objet dont le port constitue une manifestation susceptible de provoquer une manifestation en sens contraire. L'ordre et la paix doivent être maintenus à l'intérieur des établissements scolaires. »

Une seconde circulaire, du 15 mai 1937, a ótendu cette mesure aux signes religieux : « Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. L'enseignement public et laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dons les établissements. »

A l'évidence, le port de signes et tenues qui manifestent ostensibloment l'appartenance ou l'engagement politiques des élèves présente le même risque pour la tranquillité et l'ordre public dans les établissements scolaires que le port de signes religieux.

Porter ostensiblement l'insigne ou le budge d'un parti politique, porter une tenue qui symbolise le soutien à telle cause identituire ou nationale, peuvent provoquer des incidents ou des troubles dans la vie des établissements scolaires.

Tous les textes et rapports avant précédé l'adoption du présent projet de loi par le conseil des ministres comportaient donc l'interdiction des signes à la fois religieux et politiques. Qu'il s'agisse des travaux de la mission d'information constituée à l'Assemblée nationale le 6 juin 2003 et présidée par M. Jean-Louis Debré, de la proposition de loi déposée le 18 novembre 2003 par les membres du groupe socialiste et apparentés et du rapport de la Commission Stasi publié le 10 décembre 2003.

Cette Commission proposait une disposition ainsi rédigée: « Sont interdits dans les écoles, collèges et lycées les tenues et signes manifestant une appartenance religiouse ou politique »

Il importe donc, dans les établissements scolaires publics, d'interdire à lu fois le port de signes et tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance religieuse des élèves et le port de signes et tenues qui manifestent ostensiblement leur appartenance ou engagement politiques.

Cet amendement qui, au demeurant, n'interdit pas les signes politiques discrets, est compatible avec la loi d'orientation sur l'Education nationale du 10 juillet 1989, qui consacre, à son article 10, la liberté d'expression des élèves dans leur établissement scolaire. Il no fait obstacle qu'à des manifestations ostentatoires d'appartenance ou d'engagement politiques et n'interdit pas, par exemple, l'organisation de débats politiques dans les établissements dans des conditions qui ne troublent pas l'ordre public ou la quiétude de la vie scolaire.

2 février 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

Nº 18

présenté par Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES l'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

I- Dans le cadre du statut scolaire local en vigueur dans les écoles, collèges et lycées publics des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, prévu à l'article L.481-1 du code de l'éducation, l'enseignement religieux est déclaré facultatif.

II- Un formulaire unique est rédigé par le ministère en charge de l'éducation nationale, afin que les parents des élèves fassent connaître, en début d'année scolaire, s'ils désirent que leurs enfants assistent aux cours d'enseignement religieux.

III – Les articles 1 et 4 du décret n° 74-763 du 3 septembre 1974 relatif à l'aménagement du statut scolaire local en vigueur dans les établissements du premier degré des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, prévoyant respectivement le caractère obligatoire de l'enseignement religieux et le régime des dispenses, sont modifiés en conséquence.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement à ce qui est souvent affirmé, le statut scolaire local en vigueur dans les trois départements d'Alsace-Moselle, ne découle pas des obligations du Concordat, mais d'un statut juridique hybride, assis sur la loi Falloux du 15 mars 1850 et du décret du 3 septembre 1974, pour les écoles primaires, et d'une règle coutumière non écrite dans les établissements secondaires et techniques (Cf. Institut du Droit local alsacien-mosellan).

Conformément aux dispositions préconisées dans le Rapport de la « Commission Stasi » (Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République), il convient de modifier la pratique actuelle « qui oblige les parents à effectuer une demande spécifique pour que leurs enfants soient dispensés de l'enseignement religieux ». Il serait paradoxal d'affirmer le principe de laïcité quant au « port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse » (article 1^{er} du projet de loi), en l'appliquant dans les trois départements d'Alsace-Moselle, si l'obligation des cours de religion dans les écoles, collèges et lycées publics y est maintenue.

Une telle situation rend peu lisible l'actuel projet de loi, et risque de n'être vue que comme une loi de stigmatisation des jeunes musulmans et d'autres religions non considérées par le droit local alsacien-mosellan.

2 février 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

N° 19

présenté par M. BRARD

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES l'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

« L'article L. 311-4 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les écoles élémentaires, collèges et lycées, est dispensé un enseignement d'histoire du fait religieux. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

2 février 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

N° 20

présenté par M. BRARD

ARTICLE PREMIER

(Art. L. 141-5-1 du code de l'éducation)

Après le mot : « public, », rédiger ainsi la fin de cet article :

« le port visible de tout signe d'appartenance religieuse est interdit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.